

Département
du Nord

Arrondissement
Dunkerque

COMMUNE D'HONDSCHOOTE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 260121AR014CB
annule et remplace les arrêtés permanents n° 151120AR191SD et 151201AR198SD

Arrêté portant INSTAURATION DE LIMITATIONS DE VITESSE en agglomération à Hond schoote.

Le Maire d'Hondschoote

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que dans toute l'agglomération sauf pour la RD 947 traversant l'agglomération, la RD3 section du Pont aux cerfs et les zones de rencontre piétons prioritaires, l'instauration d'une limitation de vitesse permettra d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité.

ARRETE

Article 1° - Une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée dans toute l'agglomération SAUF :

- pour la RD 947 traversant l'agglomération
- pour la RD 3, section du Pont aux cerfs (PR4+258 au PR4+570)
- pour les zones de rencontre piétons prioritaires citées à l'article 2°

Article 2° - Une limitation de vitesse fixée à 20 km/h est instaurée pour les zones de rencontre piétons prioritaires :

- rue de la Cour,
- rue du Général Houchard
- première partie de la rue des Pénitentes (entre le n°1 et le n°29)

Article 3° - Au sein de ces zones de rencontre piétons prioritaires :

- les piétons peuvent circuler sur la chaussée sans s'y arrêter
- les piétons ont la priorité sur tous les véhicules

Article 4° - Les dispositions définies aux articles 1°, 2° et 3° sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5° - Ampliation du présent arrêté sera faite à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hondschoote, pour information et exécution.

Les Services Municipaux, pour information et exécution.

Les Services de Secours et d'Incendie, pour information.

CCHF, service voirie, pour information.

M. VERMERSCH, Adjoint aux Travaux, pour information.

M. PERCAILLE, Conseiller délégué à la Sécurité, pour information.

HONDSCHOOTE, LE 21 JANVIER 2026

Le Maire d'Hondschoote
H. SAISON

